

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
COMMUNE DE ROSNAY – 85320

D21-2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 26 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six du mois de juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Rosnay, dûment convoqué le 9 mai s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Rosnay, sous la présidence de Madame AULNEAU Bergerette, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 13

Présents : 7

Votants : 10

Étaient présents : Mme Bergerette AULNEAU, M. Hubert MACQUIGNEAU, Mme Hélène HERBRETEAU, Mme Emmanuelle GALERNEAU-BESSE, M. Christian JARD, Mme Magaly JOLY-DOMINÉ, M. Fabien MURAIL.

Absents excusés : M. Éric REVERSEAU (pouvoir à M. Hubert MACQUIGNEAU), M. Christophe AUBIN, M. Mathieu GREFFARD (pouvoir à Mme Emmanuelle GALERNEAU-BESSE), Mme Virginie JOGUET (pouvoir à Mme Magaly JOLY-DOMINÉ), M. Gérald RIVOISY, M. Nicolas TASSAUX.

Secrétaire de séance : Mme Magaly JOLY-DOMINÉ

Date de convocation du conseil municipal : Le 20 juin 2025.

Rémunération des agents en cas de maladie ordinaire

Rapporteur : Mme le Maire

L'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 modifie la rémunération du fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire, telle que prévue à l'article L. 822-3 du CGFP. À compter du 1er mars 2025, l'agent perçoit 90 % (contre 100 %) de son traitement indiciaire pendant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire, puis, comme auparavant, la moitié de son traitement pendant les neuf autres mois.

Cette mesure s'applique aux fonctionnaires à temps complet, partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels (décrets n° 2025-197 et 2025-198 du 27 février 2025).

La réduction impacte le traitement indiciaire, mais aussi le versement de certains éléments de rémunération dont le montant est réduit dans les mêmes proportions, à savoir :

- la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ;
- le complément de traitement indiciaire ;
- le dispositif « transfert primes/points » (réduction de l'abattement sur les primes dans les mêmes proportions que le traitement) ;
- l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG.

Sont également concernées les primes dont le montant est calculé en pourcentage du traitement : l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) de la police municipale et la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, ainsi que la prime « Grand âge » qui suit l'évolution du traitement.

Vu l'exposé ci-dessus,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial, rendu le 23 juin 2025,

Considérant que le conseil municipal par délibération D17-2014 en date du 13 mars 2014 a approuvé le maintien du RIFSEEP en intégralité pendant les périodes de plein traitement et de le réduire de moitié pendant les périodes de demi-traitement, il convient de modifier la délibération en ce sens :

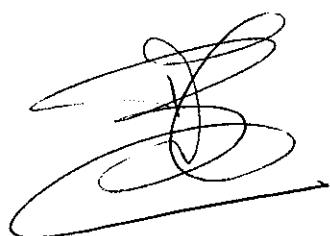
À compter du 1er mars 2025, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement des agents titulaires et non titulaires en cas de mise en congés de maladie ordinaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres :

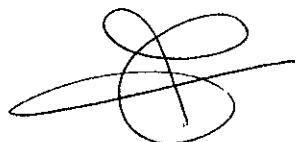
- Accepte la modulation du régime indemnitaire pendant les congés pour raison de santé telle que présentée ci-dessus.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Bergerette AULNEAU



Le Secrétaire de séance,
Mme Magaly JOLY-DOMINÉ



Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération transmise en Préfecture le 27/06/25 et affichée le 27/06/25